

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la Propriété Industrielle y seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste — MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 67-242 du 3 octobre 1967 autorisant l'adhésion de la Société Monégasque du Gaz à la Caisse Invalidité, Vieillesse, Décès (I.V.D.) de Gaz de France pour ceux de ses agents dont l'emploi relève de ce régime de retraites, et à la Caisse Autonome des Retraites pour le personnel ne relevant pas de la profession (p. 781).*

*Arrêté Ministériel n° 67-243 du 3 octobre 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Internationale de Publicité et de Diffusion Commerciale » en abrégé « Interpublic Diffusion S.A. » (p. 782).*

*Arrêté Ministériel n° 67-244 du 3 octobre 1967 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 782).*

*Arrêté Ministériel n° 67-245 du 3 octobre 1967 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Boulangerie Pâtisserie Moderne » (p. 783).*

*Arrêté Ministériel n° 67-246 du 3 octobre 1967 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 783).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MAIRIE

*La cérémonie du 11 novembre à Monaco (p. 784).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 781 à 786).**

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 67-242 du 28 septembre 1967 autorisant l'adhésion de la Société Monégasque du Gaz à la Caisse Invalidité, Vieillesse, Décès (I.V.D.) de Gaz de France pour ceux de ses agents dont l'emploi relève de ce régime de retraites, et à la Caisse Autonome des Retraites pour le personnel ne relevant pas de la profession.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juin 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mai 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu la demande présentée le 31 janvier 1967 par la Société Monégasque du Gaz et l'ensemble de son personnel;

Vu les justifications produites à l'appui de ladite demande conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 sus-visée;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites, émis, respectivement les 22 et 31 mars 1967;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 septembre 1967.

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER.

La Société Monégasque du Gaz dont le siège social est situé à Monaco, 28, boulevard Princesse Charlotte, est autorisée, au sens et aux effets des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, à adhérer à la Caisse Invalidité, Vieillesse, Décès (I.V.D.) de Gaz de France.

En conséquence, et pour ceux de ses agents qui peuvent relever de cette Caisse, la Société Monégasque du Gaz :

- est considérée, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'Ordonnance sus-visée, comme ayant organisé un Service Particulier de retraites, à compter de la date de son adhésion à la Caisse susnommée (1<sup>er</sup> janvier 1941).
- est délégué, à compter de la date du 1<sup>er</sup> août 1947, de l'obligation de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites.

#### ART. 2.

Pour ceux de ses salariés, qui, en raison de l'emploi qu'ils occupent, ne peuvent relever du régime de retraites visé à l'article précédent, la Société Monégasque du Gaz est autorisée à adhérer à la Caisse Autonome des Retraites avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 1963.

Les droits afférents aux périodes de travail accomplies par ces salariés, à Monaco, chez cet employeur, antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1963, restent à la charge de ce dernier.

Ceux postérieurs à la date d'adhésion à la Caisse Autonome des Retraites ci-dessus visée seront pris en charge par cette Caisse aux conditions suivantes :

- la Société Monégasque du Gaz verse à la Caisse Autonome des Retraites un montant égal à la somme des cotisations afférentes à chaque période à salaire de base constant, déduction faite des pensions dues et servies par cette Société, dans le cadre de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, au titre de chaque période considérée.
- les soldes annuels entre les cotisations et les pensions définies ci-dessus seront productifs, au profit de la Caisse Autonome des Retraites, d'un intérêt au taux de 5 % l'an.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'État:*  
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 3 novembre 1967.

*Arrêté Ministériel n° 67-243 du 3 octobre 1967 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée; « Société Internationale de publicité et de Diffusion Commerciale » en abrégé « Interpublic Diffusion S.A. »*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Internationale de Publicité et de Diffusion Commerciale » en abrégé « Interpublic Diffusion S.A. » présentée par M. Nicolas Christofides, commerçant, demeurant, 1, avenue Crovetto Frères à Monaco;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, reçus par M<sup>o</sup> Sangiorgio-Cazes, notaire, les 3 avril, 2 août et 15 septembre 1967;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1967.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Internationale de Publicité et de Diffusion Commerciale » en abrégé « Interpublic Diffusion S.A. » est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 3 avril, 2 août et 15 septembre 1967.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

#### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'État,*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 67-244 du 3 octobre 1967 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la Médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087, 215, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 10 mars 1924, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée par M<sup>lle</sup> Nicole Deshleres, le 25 août 1967, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté;

Vu l'avis émis, le 18 septembre 1967, par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1967.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M<sup>lle</sup> Nicole Deshleres est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 1968.

**ART. 2.**

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer, notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'État :*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 67-245 du 3 octobre 1967 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Boulangerie Pâtisserie Moderne ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 12 juillet et 16 août 1967;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1967.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont approuvées les résolutions des assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE » en date des 12 juillet et 16 août 1967 portant :

- a) modification de l'article 2 des statuts (objet social);
- b) modification de l'article 4 des statuts (apports — fonds social — actions);

c) augmentation du capital social de la somme de 50.000 Fr. à celle de 200.000 Fr de la manière suivante : à concurrence de 50.000 Fr par souscription en espèces et création de 500 actions nouvelles de 100 Fr. chacune, et à concurrence de 100.000 Fr par l'apport fait par M. et Mme Bouvier du fonds de commerce de boulangerie avec fabrication de pain et pâtisserie sis 8, rue Joseph Bressan dont ils sont propriétaires, ayant pour conséquence la modification de l'article 5 des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trois octobre mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'État,*  
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 67-246 du 3 octobre 1967 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.227 du 6 avril 1960 nommant une sténo-dactylographe au service du contentieux et des études législatives;

Vu l'arrêté ministériel n° 65-217 du 14 juillet 1965 prononçant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1967.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mme Marie-Thérèse Riey, née Scallierez, sténodactylographe au service du contentieux et des études législatives est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'administration, Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent soixante-sept.

*Le Ministre d'État,*  
P. DEMANGE.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MAIRIE

*La cérémonie du 11 novembre à Monaco.*

La Principauté de Monaco commémorera, le samedi 11 novembre 1967, l'anniversaire de l'Armistice de 1918.

A 11 heures, devant le Monument aux Morts du Cimetière, cérémonie du souvenir en hommage aux Morts des deux guerres.

Dépôt de couronnes — absoute donnée par Mgr Louis Laureux, représentant de S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco — minute de silence, sonnerie aux morts, hymnes des pays alliés, exécutés par la Musique Municipale.

La Mairie convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la Résistance à assister à cette cérémonie commémorative.

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire S.A.M. « LE MARREC SCHIPCHANDLER », a désigné le Crédit Foncier de Monaco, pris en la personne de son Directeur, en qualité de contrôleur.

Monaco, le 19 octobre 1967.

*P. le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite « SODIMAT » a autorisé la vente aux enchères publiques de la grue « Potain 405 » par le Ministère de M<sup>e</sup> Saer, Huissier, sans aucune obligation de mise à prix.

Monaco, le 19 octobre 1967.

*P. le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le juge Commissaire à la faillite de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO » a autorisé le sieur Orecchia, es-qualités de Syndic, à signer tous actes permettant la main-levée de l'inscription de nantissement prise au Bureau de la Conservation des Hypothèques le 1<sup>er</sup> mars 1963, vol. 121, n<sup>o</sup> 10, par la Banque Commerciale de Monaco, sur le fonds de commerce appartenant au sieur Oswald Schietse.

Monaco, le 19 octobre 1967.

*P. le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Etude de feu M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTB-CARLO

### FIN DE GERANCE LIBRE

*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par M. Mathieu QUAGLIA, boulanger, et M. Marc QUAGLIA, boulanger-pâtissier, demeurant tous deux à Monaco, 8, rue des Açores, à M. Michel Georges Simon SICARD, pâtissier, demeurant à Nice (A.-M.), 35, rue du Maréchal Joffre, d'un fonds de commerce de tea-room, fabrication et vente de pâtisserie, confiserie et glaces, dépôt et vente de pain et produits de boulangerie-pâtisserie et confiserie de fabrication industrielle, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 3 novembre 1964, pour une durée de trois années à compter du 3 novembre 1964, a pris fin le 2 novembre 1967.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, à l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia.

Monaco, le 3 novembre 1967.

*Signé : J. PICHOT, gérant.*

Etude de feu M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CESSION DE DROITS INDIVIS SUR  
FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte aux minutes de l'étude de feu M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, du 20 octobre 1967, M<sup>me</sup> Jeanne Thérèse, dite Jane, IMBERT, commerçante, demeurant à Monaco, 16, rue Plati, veuve en uniques noces, non remariée, de M. Gabriel Ange CHIAVASSA, a vendu, à titre de licitation faisant cesser l'indivision, à M<sup>me</sup> Loetitia Pauline CHIAVASSA, commerçante, épouse de M. Hugo CONVERSO, demeurant à Monaco, 15, rue Princesse Florestine, tous ses droits, de quelque nature qu'ils soient, dans un fonds de commerce de peinture, vitrerie, encadrements et papiers peints, connu sous le nom d'«Entreprise Thomas CHIAVASSA», exploité à Monaco, 1, boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds de commerce dont s'agit, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 novembre 1967.

*Signé* : J. PICHOT.  
Gérant.

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS INTERNATIONAUX**

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 francs

*Siège social* : 14, avenue Crovetto, - MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le mardi 21 novembre 1967 à 11 heures au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport du Liquidateur;
- 3°) Rapport des Commissaires aux Comptes;

4°) Examen et approbation s'il y a lieu du compte de Pertes et Profits au 16 mai 1967 et du compte général de liquidation;

5°) Quitus aux Anciens Administrateurs et au Liquidateur;

6°) Déclaration de la clôture de la liquidation.

*Le Liquidateur,*

Etude de M<sup>e</sup> RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE**

**BIEN ÊTRE Centrale de Distribution et de Diffusion**

Au capital de CENT MILLE FRANCS

*Siège social* : Immeuble « Le Mercure »

14, avenue Crovetto Frères - MONACO

Le 30 octobre 1967, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dite « BIEN ÊTRE CENTRALE DE DISTRIBUTION ET DE DIFFUSION » établis suivant actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, les 21 février 1967, 24 mai 1967, 4 avril 1967 et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes dudit M<sup>e</sup> Sangiorgio-Cazes, par acte du 20 juillet 1967.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Sangiorgio-Cazes, notaire susnommé, le 27 juillet 1967, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 27 juillet 1967 et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Sangiorgio-Cazes.

Monaco, le 30 octobre 1967.

*Signé* : R. SANGIORGIO-CAZES.

**AVIS FINANCIER****Société de Banque et d'Investissements**

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

**SITUATION HYPOTHÉCAIRE  
AU 3 OCTOBRE 1967**

Le 6 octobre 1967, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 3 octobre 1967 et comme il le fait chaque mois :

1°) le montant des traites en portefeuille affecté à la garantie des Bons de Caisse hypothécaires en circulation, des comptes bloqués et à terme,

2°) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur . . . 85.937.500,00

— Le montant des Bons de Caisse en circulation (F. 3.005.000,00), le montant des comptes bloqués et à terme (F. 65.745.000,00) représentent au total . . . . . 68.750.000,00

Pourcentage de garantie : 125 %

Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur F. 32.673,00. (Répartition géographique : 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs)

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 1<sup>er</sup> décembre 1967.

*L'Administrateur-Délégué :*  
G.R. WEILL.

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES GRANDS HOTELS  
DE LONDRES ET MONTE CARLO PALACE**

5, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée extraordinaire pour le mardi 14 novembre 1967 à 11 heures.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1°) Autorisation à donner au Conseil pour la vente du mobilier matériel et installation;
- 2°) Questions diverses.

Les Actionnaires propriétaires ou représentants de 10 actions au moins doivent déposer leurs titres au siège social de la Société soit dans un Établissement de crédit de la Principauté au plus tard le 12 novembre 1967.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ ANONYME**

DITE

**COMPAGNIE INTERNATIONALE  
DE PROTECTION ANTICORROSIVE**

en abrégé « C.I.P.A. »

au Capital de 1.000.000 de francs

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le mardi 21 novembre 1967 à 15 heures, chez le Commissaire aux Comptes, M. Paul Dumollard, 2, avenue St-Laurent, Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR :**

- Constatation de la non réalisation des conditions nécessaires à l'exécution des décisions votées par l'Assemblée générale du 29 mai 1967;
- en conséquence, annulation ou confirmation de ces décisions;
- Et s'il y a lieu, nomination et démission d'Administrateurs, transfert du siège social, convocation d'une Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes des exercices 1965 et 1966.
- Questions diverses.

*Le Commissaire aux Comptes :*  
L.J.P. DUMOLLARD.

**Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.**

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A. — 1967.